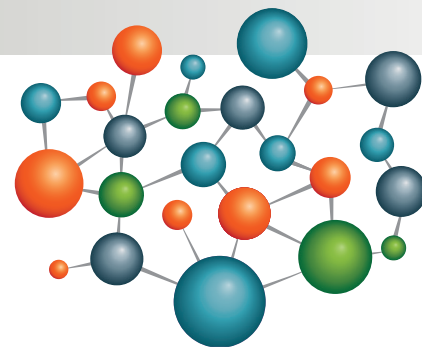


PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION (PACTE)

CADRE NORMATIF



Coordination et rédaction

Direction des services de soutien et d'expertise
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84844-8 (PDF)

Table des matières

PRÉSENTATION DE LA SITUATION	5
CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	5
CHAPITRE II : OBJECTIFS, VOLETS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE DU PROGRAMME	6
CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ.....	7
CHAPITRE IV : ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE	11
CHAPITRE V : ÉVALUATION D'UNE DEMANDE	12
CHAPITRE VI : MONTANTS, ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	14
CHAPITRE VII : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	18
CHAPITRE VIII : REDDITION DE COMPTES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR	20

PRÉSENTATION DE LA SITUATION

Dans l'ensemble du Québec, le taux de diplomation et de qualification de la cohorte de 2010 suivie jusqu'en 2016-2017 était de 68,8 % après 5 ans et de 80,9 % après 7 ans. Le taux de sorties sans diplôme ni qualification (décrochage annuel) était, quant à lui, de 13,1 %.

Selon la collecte de données de 2011-2012 du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA), qui vise à mesurer, entre autres, le niveau de compétence en littératie de la population âgée de 16 à 65 ans, 47 % des adultes du Québec avaient atteint les niveaux de compétences 3, 4 ou 5 en littératie, qui en sont les niveaux les plus élevés. Ainsi, plus de la moitié des adultes québécois se situaient aux niveaux inférieurs, ce qui signifie qu'ils éprouvaient des difficultés importantes en littératie.

Les intervenants des organismes d'action communautaire autonome (OACA) doivent être outillés et formés pour répondre aux besoins actuels. Ils doivent aussi acquérir de nouvelles compétences qui les aideront à soutenir le fonctionnement de leur organisation et la participation citoyenne des clientèles rejointes.

Le Ministère reconnaît l'importance de la contribution des OACA travaillant en éducation auprès des populations plus vulnérables, et respecte leur autonomie quant à leur mission, à leurs approches et à leurs pratiques.

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, adoptée en 2001, accorde une place significative aux OACA et aux regroupements de tels organismes.
2. Conformément à la mission du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE) :
 - a) s'inscrit dans les orientations de la Politique gouvernementale;
 - b) suit les indications du Cadre de référence en matière d'action communautaire découlant de la Politique gouvernementale, qui guide tous les ministères et organismes gouvernementaux dans la mise sur pied de programmes et d'interventions communautaires.

CHAPITRE II : OBJECTIFS, VOLETS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

SECTION I : OBJECTIFS

3. Le PACTE vise à maintenir et à améliorer la capacité d'action des OACA pour, entre autres :
 - a) permettre à la population faiblement scolarisée d'acquérir, de maintenir ou de rehausser ses compétences de base en éducation;
 - b) lutter contre le décrochage scolaire;
 - c) favoriser le retour en formation ou la mise en action (reprise en main du jeune adulte par son engagement dans une démarche volontaire de développement personnel et d'acquisition de compétences) des jeunes en situation de décrochage scolaire ou social;
 - d) augmenter la qualification des personnes, réduire leur exclusion sociale et accroître leur participation citoyenne. Le mode d'organisation des OACA encourage toutes les personnes intéressées ou visées à participer à la vie associative et démocratique de l'organisme par des liens avec la communauté et en s'ouvrant à celle-ci.

SECTION II : VOLETS

4. Le PACTE comporte deux volets :

Volet 1 – Mission globale

Volet 2 : Aide aux projets

A – Projets ponctuels pour les organismes admissibles au volet 1 (organismes admissibles selon les clauses 8 et 9)

B – Projets ponctuels pour les organismes qui ne sont pas admissibles au volet 1 (organismes admissibles selon la clause 8 et non admissibles selon la clause 9)

SECTION III : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

5. Le PACTE entre en vigueur le 8 juillet 2019 et se termine le 30 juin 2022.
6. Le dépôt d'une demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Volet 1 : le dépôt d'une demande peut se faire entre le 1^{er} et le 31 mai;
 - b) Volet 2A : un appel de projets est lancé une fois par année à une période déterminée par le ministre;
 - c) Volet 2B : un appel de projets est lancé une fois par année à une période déterminée par le ministre, s'il y a des disponibilités financières.
7. Pour tous les volets, si des ressources financières sont disponibles après la période prévue de dépôt, d'autres dépôts de projets pourraient être lancés à une période déterminée par le ministre.

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

SECTION I : ORGANISMES ADMISSIBLES

8. Est admissible un organisme :
- a) qui est à but non lucratif et légalement constitué depuis au moins douze mois et ayant son siège social au Québec;
 - b) qui démontre qu'il répond à l'ensemble des critères définissant l'action communautaire autonome :
 - être enraciné dans la communauté,
 - avoir une vie associative et démocratique,
 - déterminer de manière autonome sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations,
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par la communauté s'il a été fondé par un autre type d'instance,
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale,
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques,
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
 - c) qui démontre une gestion saine et transparente des fonds à sa disposition, soit le fait qu'il ne cumule pas plus de 50 % d'actifs nets non affectés ou qu'il n'accuse pas un déficit cumulé supérieur à 15 % des dépenses;
 - d) qui fait l'objet d'une recommandation positive d'un comité consultatif;
 - e) qui autorise le Ministère à effectuer une visite de son siège social ou des lieux de réalisation des activités admissibles, le cas échéant;
 - f) qui, ayant bénéficié du PACTE au cours des deux dernières années, doit respecter toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière pour le PACTE dont il est partie.
9. Sous le volet 1 (*Mission globale*), une aide financière est accordée à un organisme admissible qui réalise principalement des activités admissibles pour :
- a) les renforcer et les appuyer;
 - b) assurer leur stabilité;
 - c) toucher une plus grande partie de la population par la diversification des lieux de formation.

Les activités doivent être offertes depuis au moins douze mois à compter de la date de la demande.

10. Sous le volet 2A (*Projets ponctuels pour les organismes admissibles au Volet 1*), pour la réalisation de projets admissibles, une aide financière est accordée à un organisme admissible qui :
- a) a effectué une demande en vertu du volet 1;
 - b) est reconnu comme réalisant principalement des activités admissibles pendant l'année courante.

11. Sous le volet 2B (*Activités ou projets pour les organismes qui ne sont pas admissibles Volet 1*), pour la réalisation d'activités ou de projets admissibles, une aide financière est accordée à un organisme admissible qui ne réalise pas principalement des activités admissibles.

SECTION II : ORGANISMES NON ADMISSIBLES

12. Les organismes suivants ne sont pas admissibles au PACTE :
- a) les ordres professionnels;
 - b) les organisations politiques;
 - c) les organisations syndicales;
 - d) les associations à caractère religieux;
 - e) les organismes dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - f) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles (RENA);
 - g) les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations liées à une aide financière antérieure du Ministère, après avoir en été dûment mis en demeure.

SECTION III : ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Ces activités constituent la mission principale des organismes admissibles (Volet 1).

13. Les activités admissibles sont les suivantes :
- 13.1. L'alphabétisation populaire et prévention de l'analphabétisme par une approche d'éducation non formelle et informelle qui :
- a) vise :
 - principalement les adultes peu ou pas alphabétisés de toutes origines désirant acquérir, rehausser ou maintenir leurs compétences de base sur les plans de la lecture, de l'écriture (littératie), du calcul (numératie) et de l'utilisation des technologies de l'information (littératie numérique),
 - des familles dans une perspective de prévention de l'analphabétisme par l'accompagnement des parents dans leur rôle de premiers éducateurs;
 - b) s'appuie sur les acquis et la réalité des participants et est adaptée à leur rythme d'apprentissage, à leurs besoins et à leurs objectifs de formation.
- 13.2. La lutte contre le décrochage scolaire par de l'accompagnement et du soutien qui :
- a) visent :
 - les jeunes en difficulté pour favoriser le développement de leur plein potentiel dans la perspective d'une réussite éducative inclusive, accessible et égalitaire,
 - les parents dans leur rôle de premiers éducateurs;
 - b) s'appuient sur les forces des jeunes et offrent une réponse adaptée à leur rythme d'apprentissage, à leurs besoins et à leurs objectifs;
 - c) se déclinent en activités de motivation, en activités d'accompagnement aux apprentissages scolaires et en activités d'apprentissage par projet. Les organismes

proposent des programmes de scolarisation alternative et de mise en action qui permettent notamment aux jeunes de vivre des expériences valorisantes et enrichissantes et de maintenir leur motivation face à leur cheminement scolaire ou dans un projet tel que le retour en formation ou l'évolution vers l'autonomie.

13.3. L'école de la rue par un accompagnement qui :

- a) s'adresse aux jeunes décrocheurs qui sont en marge du réseau scolaire et qui sont confrontés à divers problèmes psychosociaux;
- b) permet à ces jeunes de poursuivre gratuitement, dans un contexte d'apprentissage adapté à leurs besoins, des études secondaires reconnues par le Ministère;
- c) facilite leur intégration et leur offre un milieu de vie qui favorise leur croissance personnelle et leur insertion sociale pendant qu'ils poursuivent un programme scolaire;
- d) vise la réduction des méfaits, la résolution de problèmes, le développement d'habiletés sociales et l'acquisition de compétences pour l'emploi et les études.

13.4. Une formation continue destinée principalement aux OACA et à la population qui leur offre un soutien sous différentes formes (formation, accompagnement, animation, recherche et développement, etc.), selon une approche d'éducation populaire autonome.

13.5. Le soutien aux regroupements nationaux d'OACA dont la mission principale se situe dans l'un des quatre champs d'activités précédemment nommés et qui :

- a) sont reconnus comme une instance de représentation par le Ministère;
- b) dans le cadre de leur mission éducative et sociale :
 - apportent du soutien aux membres,
 - offrent de la formation et du développement de pratiques,
 - effectuent l'analyse critique de problèmes sociaux et de politiques publiques,
 - contribuent à la sensibilisation aux enjeux et aux problèmes sociaux touchant les populations qu'ils visent,
 - encouragent la concertation et la mobilisation de leurs membres et partenaires en vue de faire avancer l'action sociale et politique autour de ces mêmes enjeux,
 - assurent la défense collective des droits des populations visées par leur mission.

SECTION IV : PROJETS ADMISSIBLES (Volet 2)

Volet 2A

14. Les projets sont admissibles s'ils ont été réalisés dans les 24 mois suivant le versement de l'aide financière et qu'ils respectent les conditions suivantes :

- a) être présentés par des organismes admissibles qui réalisent principalement des activités admissibles;
- b) être constitués d'activités admissibles différentes de celles bénéficiant déjà d'une aide financière en vertu du PACTE (volet 1);

- c) être ponctuels, ne pas faire partie des activités régulières de l'organisme et répondre aux objectifs du programme;
- d) être susceptibles d'être intégrés aux activités principales réalisées.

Volet 2B :

15. Les projets sont admissibles s'ils ont été réalisés dans les 24 mois suivant le versement de l'aide financière et qu'ils respectent les conditions suivantes :

- a) être présentés par des organismes qui ne sont pas admissibles au Volet 1;
- b) viser à développer ou à consolider un volet d'activités figurant dans les activités admissibles;
- c) être constitués exclusivement d'activités admissibles présentées à la clause 13;
- d) répondre aux objectifs du programme;
- e) être susceptibles d'être intégrés aux activités principales réalisées par l'organisme.

16. Les projets non admissibles sont ceux (Volets 2A et 2B) :

- a) dont l'objectif principal relève davantage de la mission d'un autre ministère;
- b) qui ne respectent pas la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42);
- c) qui ont pour objectif d'offrir des activités de perfectionnement exclusivement au personnel de l'organisme admissible.

CHAPITRE IV : ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

SECTION I : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir et transmettre le formulaire de demande, en format électronique, accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre au plus tard à la date limite de la période de dépôt d'une demande d'aide financière telle qu'elle est établie pour chacun des volets.
18. Pour les volets 2A et 2B, un organisme admissible :
 - a) peut présenter une seule demande d'aide financière par année;
 - b) ne peut présenter de demande d'aide financière pour un projet lorsqu'il bénéficie déjà d'une aide financière pour un projet admissible dont la durée est supérieure à 12 mois.

SECTION II : DOCUMENTS REQUIS

19. Un organisme admissible qui a bénéficié du volet 1 du PACTE au cours des deux dernières années doit fournir une déclaration attestant que les renseignements fournis lors de sa demande sont demeurés les mêmes.
20. Un organisme qui n'a jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en a pas bénéficié depuis plus de deux ans doit fournir les documents suivants :
 - a) un formulaire de demande d'aide financière présentant la justification de ses besoins ainsi que ses prévisions budgétaires pour son prochain exercice financier;
 - b) son historique;
 - c) deux lettres récentes d'appui du milieu (organismes d'action communautaire, organismes publics, organismes parapublics, etc.);
 - d) son rapport d'activités adopté à la dernière assemblée générale annuelle des membres, faisant état de l'ensemble des activités effectuées pour réaliser sa mission;
 - e) son rapport financier du dernier exercice financier terminé, fournissant le détail de l'ensemble des contributions financières, adopté par le conseil d'administration et présenté aux membres en assemblée générale;
 - f) son plan d'action détaillé pour la prochaine année adopté par le conseil d'administration;
 - g) une copie de toute demande d'aide transmise à d'autres organismes gouvernementaux;
 - h) la liste des organismes membres (pour les regroupements).

CHAPITRE V : ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

21. Tout organisme demandeur est informé par écrit de la décision du Ministère dans les meilleurs délais : demande jugée recevable, complète et admissible.

SECTION I : VOLET 1

22. Un organisme qui n'a jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en a pas bénéficié depuis plus de deux ans doit respecter les critères suivants :
- a) se qualifier à titre d'organisme admissible (chapitre III, section I);
 - b) réaliser des activités admissibles (chapitre III, sections III);
 - c) avoir soumis tous les documents requis pour sa demande (chapitre IV).
23. La demande d'aide financière d'un organisme admissible est évaluée en fonction des critères suivants :
- a) répondre aux besoins actuels de la population ciblée;
 - b) assurer l'intensité des activités offertes répondant aux objectifs du programme;
 - c) se concerter avec d'autres acteurs du milieu;
 - d) avoir su illustrer dans sa demande financière la présence de besoins à combler auprès de la population dans le territoire desservi.

SECTION II : VOLET 2A

24. Un organisme doit respecter les critères de sélection suivants sont considérés lors de l'évaluation des projets :
- a) la cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré;
 - b) le réalisme de l'échéancier;
 - c) la mesurabilité des résultats attendus;
 - d) la pertinence du besoin énoncé;
 - e) l'efficacité du projet (planification budgétaire liée aux objectifs et aux actions prévus).
25. Un organisme doit aussi respecter les critères suivants pour que le projet soit soumis à l'évaluation :
- a) se qualifier à titre d'organisme admissible (chapitre III, section I);
 - b) réaliser des activités ou des projets admissibles (chapitre III, sections III et IV);
 - c) effectuer sa demande visant le volet 2 pour la même année que celle visant le volet 1 OU respecter toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière pour le PACTE de l'année précédente;
 - d) avoir soumis tous les documents requis pour sa demande (chapitre IV).

SECTION III : VOLET 2B

26. Un organisme doit respecter les critères de sélection suivants qui sont considérés lors de l'évaluation des projets :
- a) la cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré;

- b) le réalisme de l'échéancier;
- c) la mesurabilité des résultats attendus;
- d) la pertinence du besoin énoncé;
- e) l'efficacité du projet (planification budgétaire liée aux objectifs et aux actions prévus).

27. Un organisme doit aussi respecter les critères suivants :

- a) être un organisme admissible qui ne réalise pas principalement des activités admissibles;
- b) respecter toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière pour le PACTE de l'année précédente.

CHAPITRE VI : MONTANTS, ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

28. Les dépenses admissibles sont les dépenses directes, engagées au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Le ministre confirme à l'organisme demandeur, par un accusé de réception, la date de réception de la demande ainsi que celle à laquelle elle a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par l'organisme avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées à ses risques. L'organisme assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

SECTION I : COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Volet 1 :

29. Les dépenses admissibles sont :
- a) les salaires et les avantages sociaux;
 - b) les honoraires professionnels pour des services spécialisés;
 - c) les frais généraux (logement, communication, matériel, fournitures de bureau, infrastructures technologiques, etc.);
 - d) les coûts de perfectionnement des employés;
 - e) le matériel didactique;
 - f) les dépenses de représentation;
 - g) les dépenses liées au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole;
 - h) les dépenses de déplacement (en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur);
 - i) les dépenses de locaux et d'équipement;
 - j) les frais additionnels récurrents liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) des participants, des membres ou des travailleurs, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers.
30. Les dépenses non admissibles sont :
- a) le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'une commission scolaire;
 - b) la rémunération versée aux participants;
 - c) l'amortissement.

Volet 2 :

31. Les dépenses admissibles sont :
- a) le salaire du personnel affecté à la réalisation du projet;
 - b) les frais généraux liés à la réalisation du projet (local supplémentaire, matériel et fournitures de bureau, etc.);

- c) les frais de déplacement liés au projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur.

32. Les dépenses non admissibles sont :

- a) les dépenses de fonctionnement dans le cadre des activités régulières;
- b) le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'une commission scolaire;
- c) les frais pour l'achat et la rénovation d'immeubles;
- d) les frais pour l'achat d'équipement informatique (autre que celui qui est obligatoire pour la réalisation du projet);
- e) la rémunération versée aux participants;
- f) les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par le Ministère;
- g) les dépenses visant à combler un déficit.

SECTION II : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet 1

33. L'aide financière accordée à un organisme admissible ayant déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre du volet 1 est d'un montant maximal de 1 350 000 \$, soit un montant annuel de 450 000 \$ sur une période maximale de trois ans, et est déterminée en fonction :

- a) de sa reddition de comptes du dernier exercice financier terminé, qui démontre la réalisation d'activités admissibles;
- b) de la démonstration des dépenses admissibles présentées à la clause 29;
- c) du montant d'aide financière prévu dans la plus récente convention d'aide financière dont il est partie, pourvu que les activités mises en place répondent aux besoins actuels.

34. L'aide financière accordée à un organisme admissible n'ayant jamais bénéficié du volet 1 est d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit 100 000 \$ la première année pour que l'organisme puisse démontrer sa saine gestion, et 450 000 \$ pour les deux années subséquentes, le cas échéant, et tient compte :

- a) de la démonstration du besoin financier;
- b) de la démonstration l'évaluation des dépenses admissibles présentées à la clause 29.

Volets 2A et 2B

35. L'aide financière accordée à un organisme admissible pour chacun des volets 2A et 2B ne peut excéder 120 000 \$, soit un montant annuel de 60 000 \$ pour une période maximale de deux ans.

Le renouvellement du montant de la subvention pour la deuxième année dépend de l'analyse du bilan de mi-parcours présentant l'état d'avancement du projet.

Règle de cumul

36. Le taux de cumul des subventions publiques autorisées dans le cadre du Programme peut atteindre 100 %.

Le calcul du cumul des subventions publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Ce calcul exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Aux fins d'établissement du cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

SECTION III : VERSEMENTS

37. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme admissible.

Volet 1 :

Analyse préliminaire		Analyse détaillée		Règlement final	
État du dossier	Pourcentage de la subvention versée	Recommandation après analyse	Pourcentage de la subvention versée	Résultats	Pourcentage de la subvention versée
Complet	50 %	Accepté	50 %	S. O.	S. O.
		Suivi	20 %	Suivi réglé	30 %
		Suspens	0 %	Suspens réglé	50 %
Incomplet	0 %	Accepté	100 %	S. O.	S. O.
		Suivi	70 %	Suivi réglé	30 %
		Suspens	0 %	Suspens réglé	100 %

La recommandation « suivi » signifie que l'organisme devra apporter des correctifs mineurs à ses documents.

La recommandation « suspens » signifie que l'organisme devra apporter plusieurs correctifs significatifs ou présente une problématique importante nécessitant d'importants ajustements à ses documents. Advenant que l'organisme ne règle pas son dossier, le ministère pourrait exiger un remboursement du premier versement de son aide financière.

Volet 2 :

Pour les projets d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, l'aide financière est versée en une seule fois à la suite de la signature de la convention.

Pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois, l'aide financière est allouée en deux versements. Un premier versement est fait à la suite de la signature des conventions et représente 50 % du montant. Le reste de la somme est versée à la suite de l'analyse du bilan de mi-parcours transmis par l'organisme.

38. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

CHAPITRE VII : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

SECTION I : CONTRÔLE

39. Toute demande de versement découlant du PACTE peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.
40. Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou de retirer l'aide financière accordée dans les cas où les critères du PACTE ne sont pas ou plus respectés.
41. Le Ministère se réserve le droit de réclamer à l'organisme admissible l'aide financière qui n'est pas utilisée pour la réalisation de ses activités ou de ses projets admissibles.

SECTION II : REDDITION DE COMPTES

Volet 1

42. Au plus tard 150 jours après la fin de chacun de ses exercices financiers, l'organisme admissible doit transmettre les documents exigés pour sa reddition de comptes annuelle et la mise à jour des informations le concernant :
 - a) le *Formulaire de reddition de comptes pour le PACTE : volet 1*, rempli selon la forme prescrite;
 - b) ses états financiers :
 - établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada,
 - accompagnés du rapport de l'auditeur, du rapport de mission d'examen ou de l'avis au lecteur établis selon les normes en vigueur au Canada. Pour un organisme dont la somme du soutien gouvernemental provincial, y compris le soutien des commissions scolaires, est de :
 - 149 999 \$ ou moins, un rapport de mission d'examen est exigé,
 - 150 000 \$ ou plus, un audit est exigé;
 - c) son rapport annuel d'activités, adopté par l'assemblée générale des membres, faisant état de l'ensemble des activités;
 - d) la liste des organismes membres (pour les regroupements).

Volet 2A

43. Au plus tard 90 jours après la fin du projet, l'organisme admissible doit transmettre, pour sa reddition de comptes, le *Formulaire de reddition de comptes pour le PACTE : volet 2A*, rempli selon la forme prescrite, présentant les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.

Volet 2B

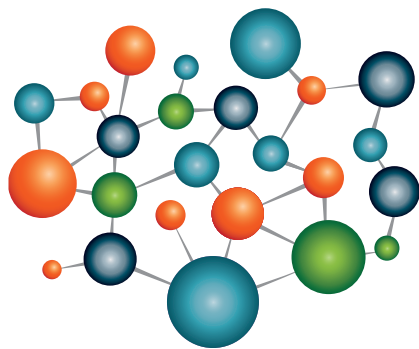
44. Au plus tard 90 jours après la fin du projet, l'organisme admissible doit transmettre les documents exigés pour sa reddition de comptes :

- a) le *Formulaire de reddition de comptes pour le PACTE : volet 2B*, rempli selon la forme prescrite, présentant les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet;
- b) ses états financiers :
 - établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada,
 - accompagnés du rapport de l'auditeur, du rapport de mission d'examen ou de l'avis au lecteur établis selon les normes en vigueur au Canada. Pour un organisme dont la somme du soutien gouvernemental provincial, y compris le soutien des commissions scolaires, est de :
 - 149 999 \$ ou moins, un rapport de mission d'examen est exigé,
 - 150 000 ou plus, un audit est exigé.

CHAPITRE VIII : REDDITION DE COMPTES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

45. Un bilan des résultats du Programme sera réalisé par le Ministère à la fin du Programme et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2022. Le ministre conviendra au préalable avec le Secrétariat du Conseil du trésor de la forme et des modalités de ce bilan, qui servira, entre autres, à mesurer la mise en oeuvre du Programme. Ce bilan devra tenir compte des indicateurs de résultats non exhaustifs suivants :

- le rehaussement ou la consolidation de la capacité d'action de tous les organismes financés par le programme (ou le pourcentage d'organismes soutenus) au terme du cadre normatif selon :
 - le nombre d'heures d'ouverture (augmentation ou maintien en fonction du contexte de l'organisme),
 - les revenus totaux (augmentation ou maintien en fonction du contexte de l'organisme),
 - le nombre total d'heures rémunérées annuellement (augmentation ou maintien en fonction du contexte de l'organisme),
 - le nombre total d'heures travaillées bénévolement annuellement (augmentation ou maintien en fonction du contexte de l'organisme);
- l'amélioration ou la consolidation de l'offre de service de tous les organismes financés par le programme (ou le pourcentage d'organismes soutenus) au terme du cadre normatif ventilés par année et selon les types d'activités admissibles;
 - le nombre de personnes ayant bénéficié de services directs (augmentation ou maintien en fonction du contexte de l'organisme),
 - l'offre de formations pour les intervenants, les bénévoles et les employés des organismes,
 - la mise en œuvre d'actions visant des situations sociales délicates (exclusion sociale, participation citoyenne, etc.).



education.gouv.qc.ca